



APPEL A PROJETS
« RÉNOVATION FILIÈRE VOLAILLES DE
CHAIR STANDARD »

-

NOTICE EXPLICATIVE

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande d'aide.
Si vous souhaitez des précisions, vous pouvez contacter la Direction départementale des territoires
(et de la mer) de votre département.**

Loire-Atlantique :

Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique
Service Economie Agricole
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 Nantes Cedex 01
02 40 67 28 79
02 40 67 28 32

Maine et Loire :

Direction départementale des territoires de Maine et Loire
Service Economie Agricole
Cité administrative - Bâtiment M
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 Angers Cedex 01
02 41 86 65 00

Mayenne :

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service Economie Agricole
Cité administrative
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 Laval Cedex 09
02 43 49 67 28

Sarthe :

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Economie Agricole
19 boulevard Paixhans
CS 10013
72042 Le Mans Cedex 09
02 72 16 41 47
02 72 16 41 48

Vendée :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
Service Economie Agricole
19 rue Montesquieu
BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
02 51 44 32 17

DEPOT DES PROJETS

Pour l'année 2018, les dates limites prévisionnelles de dépôt des dossiers de demande d'aide sont :

- 1 octobre 2018 – 31 octobre 2018 ;

La procédure pour solliciter une subvention est de déposer un formulaire unique de demande de subvention au titre de l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard » à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation (voir adresses en page 2). **Seul le formulaire et les annexes publiées lors de la période d'appel à projets peuvent être utilisés pour déposer une demande.** La liste des pièces à fournir est indiquée en page 6 du formulaire.

Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'examen et à l'instruction de la demande (cachet de la poste faisant foi) et que celle-ci puisse être intégrée à l'appel à projets. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide.

L'administration se réserve le droit de demander et recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. **Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux (y compris acquisition de matériel) présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes (cf. chapitre « éligibilité des dépenses »).**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes, le dossier est rejeté, conformément au chapitre 4 du règlement de l'appel à projet.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier pour son exploitation au titre de l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard », toutefois il est possible de bénéficier d'aides via le présent appel à projet et le dispositif PCAE élevage à la condition que les subventions sollicitées ne portent pas sur les mêmes investissements.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ELIGIBILITE DES DEPENSES

Pour être éligible, toute dépense d'investissement doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur de projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables et pour la filière volailles export les investissements d'urgence mentionnée dans la déclaration prévue à cet effet. **Un devis signé, un bon de commande ou une facture constituent un début d'exécution du projet.** La demande est déposée à la DDT(M) du siège de l'exploitation.

La date du début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré par la DDT(M), à l'exception des investissements d'urgence pour la filière volailles export sous réserve d'avoir déposé une demande en DDT(M) avec le formulaire prévu à cet effet. L'accusé de réception de dossier complet ou incomplet délivré par l'administration ne vaut, en aucun cas, accord pour l'attribution de l'aide. **Il est conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.**

CHANGEMENT DE STATUT

Le service instructeur doit être tenu informé de tout changement relatif au statut de l'entreprise pendant toute la durée de la période de réalisation des travaux.

TAUX D'INTERVENTION ET PLAFOND DE DEPENSES

Se référer au chapitre 9 du règlement d'appel à projets.

INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS

Se référer aux chapitres 4 et 7 du règlement d'appel à projets.

IMPORTANT : l'attribution de l'aide n'est pas garantie pour les demandes d'aides : les attribution de subvention se feront en tenant compte des enveloppes budgétaires disponibles pour ce dispositif.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

Se référer au chapitre 8 du règlement.

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le demandeur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de cette décision pour achever les travaux.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M), au plus tard dans les six mois suivant la date limite d'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement fourni avec la décision attributive de l'aide, une copie des factures justificatives acquittées ainsi qu'une photographie du projet achevé.

Un acompte ou avance ne sont pas possibles, le bénéficiaire doit déposer une seule demande de paiement pour l'ensemble des investissements réalisés sur son exploitation au titre de cet appel à projets.

Les dossiers sélectionnés pour subvention bénéficieront soit d'une aide de l'Etat, soit de la Région. Les conditions d'éligibilité étant identiques, la nature de financeur ne change pas le montant de l'aide pour le porteur de projet. Quel que soit le financeurs, l'instruction de la demande d'aide ou de paiement est toujours réalisée par les services de la DDT(M) du département où siège l'exploitation agricole.

REPLIR LE DOSSIER DE DEMANDE

[IDENTIFICATION DU DEMANDEUR \(page 1 du dossier de demande\)](#)

Vous pouvez solliciter un numéro SIRET auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont vous dépendez, si vous n'en disposez pas. Vous pouvez solliciter un numéro PACAGE auprès de la DDT(M) dont vous dépendez, si vous n'en disposez pas.

[LISTE DES DEPENSES \(page 5 du dossier de demande\)](#)

Compléter le tableau par catégorie de dépenses. Chaque ligne devra correspondre à une catégorie de dépense selon la liste des investissements. Toute dépense qui ne sera pas indiquée dans cette liste ne pourra pas être prise en compte à l'instruction.

Coûts raisonnés

Pour chaque investissement sur lequel une aide financière est sollicitée, le porteur de projet doit fournir au moins un devis.

Auto-construction

L'éleveur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Le coût des matériaux est pris en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il n'est pas affecté exclusivement au projet financé. Le temps passé par l'exploitant (main d'œuvre) n'est pas éligible à une demande d'aide.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Ainsi, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligible à l'appel à projets « rénovation filière volailles de chair standard » :

- couverture et charpente ;
- électricité ;

Déconstruction

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée selon les conditions définies dans le règlement d'appel à projets. Elle peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (page 6 du dossier de demande)

Vous y indiquerez le montant total des aides publiques nécessaires à la réalisation de votre projet.

Vous indiquerez également le montant de l'autofinancement mobilisé sur le projet.

Le budget prévisionnel de l'opération doit être équilibré en dépenses et en ressources.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés et plafonné au montant maximum prévisionnel.

LES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Liste des obligations	Le bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager à respecter les obligations mentionnées sur les pages 6 et 7 de la demande de subvention signée.
Publicité aides publiques	Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de financements publics. Si nécessaire, le panneau à afficher pendant toute la durée de réalisation des travaux sera envoyé à l'exploitant avec la décision attributive de l'aide.
Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et sur le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues peut être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.